



La lettre

Mai 2013

n°12

European Expertise and Expert Institute
Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

ÉDITORIAL,

Chers amis, membres de l'Institut,

Ce premier quadrimestre 2013 a été riche en événements : adhésions de dix institutions européennes, réunion de présentation de l'Institut à la Cour d'Appel de Cologne, présentation d'une demande de subvention de fonctionnement à la Commission Européenne, Assemblée Générale de l'Institut à Bruxelles.

1. La cérémonie d'adhésion organisée à Liège: 1^{er} mars 2013



A GENDA

Mai / Juin 2013 :

Visite aux hauts Magistrats Italien : Rome et Brescia, rencontre avec le Premier Président de la CA de MILAN si possible.

28 Mai 2013 :

Rencontre avec le Président de la Cour d'appel de DEN BOSCH aux PAYS-BAS grâce à M. John Coster Van Voorhout et en compagnie de M. CLAES.

24 Mai 2013 :

Visite à VILNIUS (Lituanie) où une délégation va rencontrer le Président de la Cour Régionale de VILNIUS, le Président de la Cour Régionale de PANAVEZYS et le Directeur du centre des sciences judiciaires de Lituanie.

Nous attendons une réponse de la Faculté de Droit de VILNIUS.

Rendez-vous avec Le Bâtonnier de Nanterre, Benoit OLIVIER.

15 Mai 2013 :

Réunion du Comité Exécutif
(18h00-20h00) 17 rue Louise Michel
- 92300 - LEVALLOIS PERRET.

Si vous désirez y assister, merci de prendre contact auprès de Mme DUROS-LAURENT

25 Avril 2013 :

Rencontre avec Sylvie GUILLAUME, députée au Parlement Européen.

25 Avril 2013 :

Rencontre avec Andrea VENEGONI, Magistrat, Commission Européen et représentant du Premier président de la Cour d'appel de Rome.

Adresse correspondance :

Jean-Raymond LEMAIRE – 17 rue Louise Michel – 92300 – LEVALLOIS PERRET

Tel : +33(0)1 41 49 07 60 Fax : +33 (0)1 41 49 02 89

e-mail : contact@experts-institute.eu

Internet : www.experts-institute.eu

Cette cérémonie s'est déroulée à la Cour d'Appel de Liège où nous avons été accueillis chaleureusement par son Premier Président, Monsieur Marc Dewart.

Notre Président, Jean Raymond Lemaire, a fait un point sur les travaux de l'Institut en particulier depuis le colloque Eurexpertise de Bruxelles en mars 2012 et a rappelé les principaux objectifs de l'Institut dont l'harmonisation des statuts de l'expert en Europe (environ 120.000 experts).

L'Institut compte actuellement 150 membres individuels et 40 institutionnels représentant 8 pays.

La modification des statuts de l'Institut qui sera proposée lors de l'assemblée du 12 avril 2013 a pour objectif, à terme, de le doter d'une gouvernance européenne.

Actuellement 4 axes de travail sont en cours : la recherche, le fonds documentaire, la création d'évènements pour permettre des rencontres et des projets avec la C.E.

Par ailleurs une prochaine réunion aura lieu en mai/juin 2013 à Brescia où se constitue un groupe de travail sur les experts en Italie ; une visite à la Cour d'appel de Milan est envisagée.

Enfin plusieurs projets sont en cours : un numéro spécial de la Revue Experts, un projet de conférence de consensus sur l'expertise civile, une autre sur l'expertise pénale, un programme européen de formation,

Monsieur Georges De Leval, Professeur à la Faculté de droit de Liège, avocat au Barreau de Liège et Juge au Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne nous a proposé un exposé sur le thème « *l'expertise : entre efficacité et qualité* ». Cette présentation a été saluée par de vifs applaudissements. Un résumé de son exposé est inséré en deuxième partie de cette lettre.



Monsieur Jean-François Marot, Président du Tribunal de première instance de Huy et membre de la commission d'admission et d'évaluation des experts judiciaires pour le ressort de la Cour d'Appel de Liège est ensuite intervenu sur le thème : *Les « réformes » relatives aux experts en cours en Belgique*.



Après une courte pause, les débats ont été animés par Monsieur le Premier Président Marc Dewart.

Monsieur Alain Nuée, Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, a clôturé les travaux en identifiant quelques réflexions prospectives pour l'Institut.

La cérémonie s'est poursuivie par la signature des adhésions des candidats institutionnels ; chacun faisant une courte présentation de son institution.

Ont ainsi adhérents :

- La Cour d'appel de Cologne, représentée par son Président ;
- La Cour d'appel de Liège, représentée par son Premier Président et le Procureur général ;
- Le Tribunal du Travail de Liège, représenté par sa Présidente ;
- Le Tribunal de commerce d'Ypres et Furnes, représenté par son Président ;
- Nederlands Register Gerechtelijk Deskundigen (NRGD), représenté par son Président ;
- Landelijk Register van Gerechtelijk Deskundigen (LRGD), représenté par son Président) ;
- Le Barreau de Liège, représenté par son Bâtonnier ;
- L'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles ;
- La Délégation des avocats du Barreau de France à Bruxelles qui représente :
 - ✓ Le Conseil National des Barreaux ;
 - ✓ Le Barreau de Paris ;
 - ✓ La Conférence des Bâtonniers ;
- La Compagnie Nationale des Experts de Justice en Informatique et Techniques Associés - CNEJITA (France).

La réunion s'est terminée autour d'un cocktail.

2. Réunion de présentation et de travail à la Cour d'appel de Cologne : 4 mars 2013

A l'initiative du Président Johannes Riedel une réunion de présentation de l'Institut à un certain nombre d'institutionnels allemands concernés par l'expertise, a été organisée à la Cour d'Appel de Cologne.

Les travaux de l'Institut ont été présentés à Monsieur Riedel, Président de la Cour d'Appel de Cologne, Monsieur Flöter, Président de l'Institut allemand de l'expertise (Institut für Sachverständigenwesen), Madame Kress, magistrate à la Cour d'appel (représentant le magistrat en charge des experts à la Cour Monsieur Göbel).

Maître Martin Huff, directeur de la Chambre des avocats de Cologne, était excusé.

L'Institut était représenté par Alain NUÉE, Jean-Raymond LEMAIRE, Béatrice DESHAYES et Philippe JACQUEMIN

Monsieur Riedel a rappelé que la Cour d'appel de Cologne était mandatée par la Conférence des Présidents des Cours d'appel d'Allemagne pour représenter l'ensemble des Cours d'appel allemandes auprès de l'Institut.

Monsieur Riedel est en mesure d'identifier au cas par cas les interlocuteurs pouvant répondre à nos questions et participer à nos travaux en particulier auprès des Chambres de commerce et d'industrie, des juges et des avocats.

Il est membre du Conseil consultatif des Juges européens et fait partie du groupe chargé de préparer le projet d'avis sur la relation entre juges et avocats.

En Allemagne, au civil les listes d'experts sont établies par les Chambres de métiers, de Commerce et d'Industrie selon les disciplines. Les critères d'admission sont de deux ordres : compétence dans la discipline et compétences expertales.

L'activité des experts ne fait pas l'objet d'un suivi formalisé. Les magistrats ne disposent pas de droit de veto à l'inscription ou réinscription de l'expert, mais ils ne sont pas tenus de désigner un expert inscrit sur une liste et n'ont pas à motiver leur choix.

L'Institut allemand de l'expertise regroupe de très nombreuses chambres de commerce et d'industrie (250 membres dont 170 institutionnels) ; il propose un programme assez large de formation ; il rédige des notes portant sur les grands principes (déontologie, indépendance).

Monsieur Riedel a confirmé son intérêt pour les objectifs et les travaux de l'Institut, concrétisé par sa décision d'adhésion.

3. L'Assemblée générale à Bruxelles. 12 avril 2013

Cette assemblée s'est tenue à la Cour d'Appel de Bruxelles. Elle s'est déroulée en trois parties : une assemblée ordinaire, une assemblée extraordinaire et une conférence de Monsieur Thomas Cassuto, Magistrat.



Le Président Jean Raymond Lemaire a présenté le rapport moral, les comptes annuels de l'exercice 2012, le budget prévisionnel de l'exercice 2013.

L'assemblée a donné quitus au Président et au Trésorier à l'issue de ces présentations.

Elle a également validé la nomination des membres institutionnels qui avaient adhéré lors de la réunion de Liège.

L'assemblée extraordinaire avait pour ordre du jour la modification des statuts de l'Institut ; cette réforme avait été préparée par un groupe de travail animé par Jean-Michel ROMERO et Philippe JACQUEMIN. Le projet avait été diffusé à l'ensemble des membres institutionnels et leurs remarques prises en compte

Les grandes lignes de la nouvelle gouvernance sont les suivantes: les membres de l'association sont regroupés en cinq collèges :

- les **Membres Actifs Institutionnels**, qui ont la capacité juridique de concourir aux décisions d'administration et de gestion par leur vote aux assemblées et aux fonctions des organes statutaires et de participer financièrement aux activités de l'association,
- les **Membres Institutionnels**, qui participent aux travaux de l'Institut, mais ne participent ni au financement de l'association ni aux décisions d'administration et de gestion ; ils disposent d'une voix consultative dans les différentes instances de l'association,
- les **Membres Personnes Physiques**, qui participent aux travaux de l'Institut, à son financement sous forme de cotisation annuelle et éventuellement d'un droit d'entrée ; ils disposent d'une voix par pays effectivement présent ou représenté aux assemblées,
- les **Membres Personnes Morales**, qui participent aux travaux de l'Institut et au financement de l'association ; ils disposent d'une voix consultative aux assemblées.
- les **Membres Partenaires**, qui contribuent effectivement aux activités de l'association mais qui, à titre transitoire, ne se sont pas encore prononcés pour faire partie de l'un des quatre collèges précédents.

Le fonctionnement opérationnel, juridique et comptable de l'Institut est assuré par le **Comité exécutif** qui est composé de 6 à 30 membres ; les membres du Comité sont élus pour 3 ans par tiers.

Le **Bureau exécutif** est composé de huit membres choisis au sein du Comité.

L'organisation fonctionnelle nécessaire au développement des activités de l'Institut est assurée comme suit :

- **Un Comité d'orientation** : il a pour fonction de proposer au Comité Exécutif les stratégies fondamentales internes et externes de fonctionnement et de développement de l'Institut ; son Président est élu par l'assemblée générale, les autres membres étant désignés par le comité exécutif.

Ce Comité d'orientation assure la supervision de deux structures :

- **Un Conseil scientifique** : structure ouverte, composée de personnalités membres de l'Institut ou extérieures. Il détermine et propose au Comité Exécutif les activités de fond constitutives de l'objet associatif.
- **Un Comité d'agrément** : il est chargé d'examiner les candidatures des membres ainsi que celles portant sur leur participation aux divers conseils et comités. Il se prononce préalablement aux décisions des organes statutaires. Sa toute première mission sera d'identifier les critères et procédures requis.

A l'initiative du Comité exécutif qui en désignera les responsables, différents groupes peuvent être créés.

Groupe de travail par thème (ou Commission) : créé par nature de question à gérer par l'Institut dont le Comité exécutif fixe la composition et les tâches assignées.

Ces Groupes ou Commissions sont ouverts mais présidés par un membre de l'association (commission Travaux de recherche, commission Site internet, commission Élargissement, commission Financement, commission Communication)

Groupes de travail par projet (commission ad hoc) : ils sont en charge de préparer l'exécution de projets et les décisions du Conseil Exécutif (commission Eurexpertise, commission ECCE, autres...)

Délégués Régionaux : ils sont désignés parmi les Membres de la Région considérée pour assumer un relais d'information entre le Comité Exécutif et les structures de la région.

Après de nombreux échanges le projet des statuts a été proposé au vote des membres de l'assemblée.

Il a été voté à l'unanimité des présents et des représentés.

Monsieur Alain Nuée, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles est élu par l'Assemblée à l'unanimité Président du Comité d'orientation.

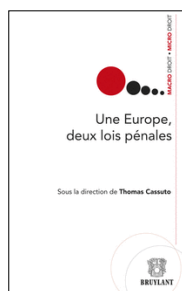
Il y avait 15 candidats aux postes de membres du Comité exécutif ; ils ont été élus à l'unanimité.

Les statuts prévoyant un renouvellement des membres de ce Comité par tiers, il a été procédé à un tirage au sort pour fixer la durée de mandat de chaque élu à un, deux ou trois ans.

Le Comité exécutif ainsi constitué s'est ensuite réuni aux fins d'élire son Président. Monsieur Jean Raymond Lemaire a été élu Président ; il a proposé au Comité la constitution d'un bureau exécutif de sept membres comprenant trois Vice-présidents, deux Secrétaires généraux et deux Trésoriers (détail communiqué en fin de la présente lettre)

Monsieur Thomas Cassuto, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, est ensuite intervenu sur le thème : « *l'avenir de l'expertise pénale en Europe dans la perspective de l'admissibilité mutuelle des preuves* ».

Un abstract de son exposé qui a passionné son auditoire est inséré en fin de cette lettre.



Monsieur Thomas Cassuto est l'auteur d'un ouvrage récent intitulé
« *Une Europe, deux lois pénales* éd. BRUYLANT »

Liste des membres du Comité Exécutif, nationalités et durée des mandats :

Etienne CLAES		2 ans	Philippe JACQUEMIN		1 an
Jean-Christophe CARON		1 an	Nico M. KEIJSER		1 an
Béatrice DESHAYES		3 ans	Jacques LAUVIN		3 ans
Claude DUVERNOY		3 ans	Jean Raymond LEMAIRE		3 ans
Sylvain FAURIE		2 ans	Jacques MELIN		1 an
Robert HAZAN		3 ans	David PIOT		2 ans
Jean Michel ROMERO		2 ans	Antoine VALDES		2 ans
Robert PAILLOT		1 an			

4. Demande d'une subvention européenne de fonctionnement

La Commission Européenne offre la possibilité à des entités, sur présentation d'un dossier technique et financier, de demander une subvention européenne de fonctionnement pour l'année 2013.

Dans ce cadre nous avons fait auditer et certifier nos comptes des exercices 2011 et 2012 par un cabinet d'audit indépendant (Tourville Finances à Paris) et déposé auprès de la DG Justice de la Commission Européenne une demande pour un budget devant nous permettre de poursuivre notre développement en Europe auprès d'institutionnels et de mettre en œuvre une publication spéciale de la Revue Experts sur l'Institut ; celle-ci est prévue bilingue (anglais-français) pour une parution au cours du premier semestre 2014.

Le dossier a été déposé fin février 2013 et nous sommes dans l'attente d'une réponse sous quelques jours.

ORGANIZATION CHART of EEEI (avril 17,2013)

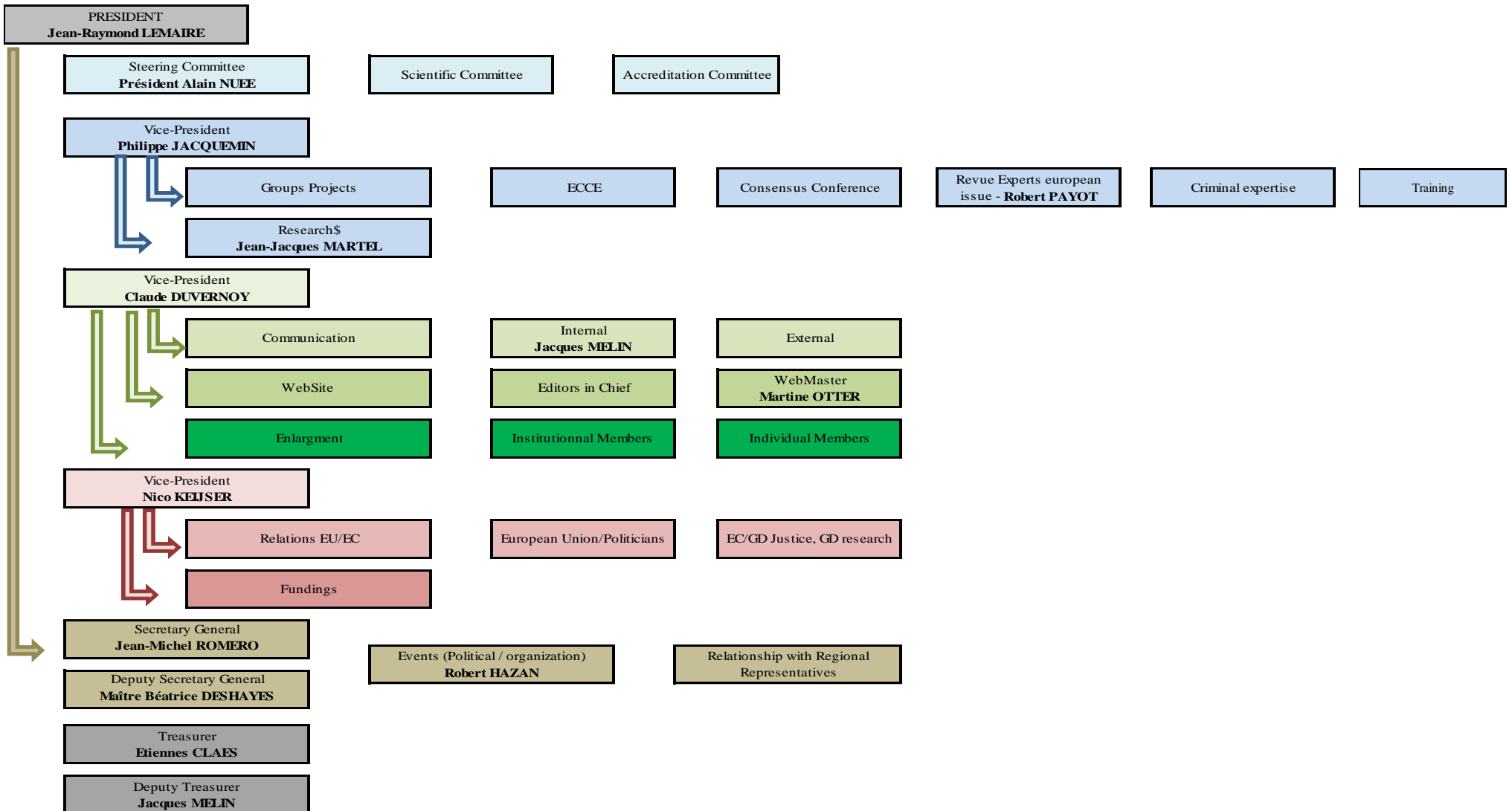


Tableau de bord des fréquentations du site internet

www.experts-institute.eu

Les éléments chiffrés présentés ici sont extraits des statistiques produites par Google Analytics.

Nous avons installé dès la conception initiale du site les sondes qui permettent de tirer

des analyses globales ou très fines du comportement de nos visiteurs sur notre site.

Afin de pouvoir faire des comparaisons nous ne publions les chiffres que mensuellement.

L'outil est structuré pour éliminer les visites des moteurs de recherche qui scrutent en permanence les sites.

	janv-13	févr-13	mars-13
Visiteurs			
Nombre de visites	613	607	655
Nbr de nouvelles visites	481	491	522
Temps moyen d'une visite	1min39	1min26	1min30
Taux de rebond	70%	71%	70%
Origines des pays visiteurs, seuls les top3 du mois sont listés (pays / nombre)			
Top 1	France 384	France 387	France 399
Top 2	Belgique 37	Belgique 32	Belgique 55
Top 3	Côte d'Ivoire 19	Côte d'Ivoire 16	Côte d'Ivoire 30
Pages visitées			
Nbr de pages vues	1612	1467	1463
Nbr de pages vues par visites	2,63	2,42	2,23
Page Top1	Page d'accueil français 214	Page d'accueil français 180	Page d'accueil français 182
Page Top2	L'expertise judiciaire civile en France 131	L'expertise judiciaire civile en France 170	L'expertise judiciaire civile en France 158
Page Top 3	Annuaire 51	Annuaire 62	Annuaire 61
Page Top 4	Expertise psychiatrique 49	Expertise psychiatrique 50	Expertise psychiatrique 59

L'expertise judiciaire entre efficacité et qualité

Résumé de l'exposé du Professeur de Droit Georges De Leval

La matière de l'expertise, tant au niveau de l'Europe que de ses États, suscite de nombreuses réflexions, rencontres, contributions, propositions, résolutions concrétisées parfois par des bonnes pratiques ou des interventions législatives.

Le rapport 2012 de la CEPEJ a décidé de consacrer aux experts un chapitre distinct : *Les experts contribuent à améliorer l'efficacité judiciaire en apportant aux juges des réponses claires et étayées sur les problèmes spécifiques et complexes pour lesquels ils sont consultés*

Il n'y a ni consensus ni norme européenne pour définir un expert. Trois types d'experts existent au sein des États membres : *les experts techniques* (qui mettent leurs connaissances scientifiques et techniques à disposition du juge), *les experts témoins* (qui apportent leur expertise pour soutenir l'argumentation des parties) et *les experts juristes* (qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques).

Madame Griss, Présidente de la Cour Suprême d'Autriche, lors du colloque Eurexpertise en mars 2012 avait relevé : « *les experts déterminent des faits et tirent des conclusions à partir de faits. Les témoins, quant à eux, n'ont pas le droit de tirer des conclusions. Ils doivent témoigner de ce qu'ils ont vu ou entendu* »

Dans une communication du 13 avril 2012, Monsieur le Premier Président Lamanda précisait que « *l'expertise se doit d'être une contribution efficace et diligente au processus d'élaboration d'une décision rendue dans un délai raisonnable ». En d'autres termes, la procédure d'expertise et le rapport qui la clôture doivent être valables (respect des normes juridiques applicables) et efficaces c'est-à-dire produire l'effet attendu ; l'efficacité est à la fois technique (la qualité scientifique du rapport) et pratique (la qualité pédagogique du rapport et son utilité réelle). Enfin le coût doit être raisonnable compte tenu de l'enjeu du litige.*

Le succès de l'expertise s'explique par l'ampleur croissante des contentieux d'une complexité technique souvent inaccessible au juge : « *en nommant un expert, le juge signifie qu'au moment d'appréhender les faits, il se trouve dans l'incertitude, faute de connaissances techniques suffisantes pour pouvoir juger en toute sécurité. L'expertise introduit ainsi un élément perturbateur dans la fonction de juger, car elle conduit le juge à détacher et à déléguer temporairement à l'expert un pan de l'appréciation des faits, sans pour autant le lui abandonner puisqu'il veille sur le travail de l'expert et reste libre de suivre ou non son avis* ».

L'expert est ainsi à la fois un auxiliaire de justice et même un partenaire du juge en vue de trouver une solution au litige. Toutefois, le Code de procédure civile (français), comme le Code judiciaire (belge) précise que le juge n'est pas lié par l'avis des experts.

A-L'espace européen

L'étude du droit comparé européen peut être féconde pour favoriser des emprunts réciproques par voie de transposition, d'adaptation voire de « métissage » par exemple, suivant les circonstances, la combinaison du modèle anglo-saxon et du modèle continental.

A1/ Libre circulation des experts judiciaires

L'arrêt de la CJUE du 17 mars 2011 (aff. Penarroja, n° C-372/09 et C-373/09), même s'il est limité au cas des traducteurs, revêt une grande importance en ce qu'il reproche à la décision de refus d'inscription une absence de motivation au regard de la qualification professionnelle de l'intéressé, lequel ne dispose d'aucun recours juridictionnel effectif pour contester la décision sur ce point, ce qui heurte le « principe de transparence », instaure un pouvoir potentiel de discrimination et empêche le candidat de vérifier si ses qualifications acquises dans un autre Etats membres sont reconnues. Aussi la procédure d'inscription des experts judiciaires vient-elle d'être modifiée par le décret français n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise.

La Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que les missions confiées à l'expert traducteur constituaient des prestations de services au sens de l'article 57 TFUE, *sans pour autant participer à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 51 TFUE*, et sans correspondre à une profession réglementée.

A2/ Une expertise judiciaire européenne ?

On se limitera à mentionner les recommandations issues des actes du colloque EUREXPERTISE sur le futur de l'expertise judiciaire en Europe (Bruxelles, 16 mars 2012) relatives à l'institution d'une expertise européenne qui, à l'image de la procédure d'injonction de payer européenne, aurait vocation à se substituer aux expertises régies par les règles nationales dans les litiges transfrontaliers ou dans les expertises qui peuvent avoir des prolongements transfrontaliers.

Somme toute il s'agirait de faire « d'une pierre deux coups » dans la mesure où les règles régissant cette expertise reprendraient pour l'essentiel les recommandations dont l'intégration dans les législations nationales et la mise en œuvre par tous les pays de l'Union pourrait nécessiter du temps (choix de l'expert, obligations de

l'expert notamment l'obligation pour l'expert de souscrire dès le début de cette opération une déclaration d'indépendance, le rôle actif du juge dans les opérations.

S'agissant du statut de l'expert judiciaire en relation avec le fonctionnement de la justice, il semble bien que la méthode de rapprochement la plus réaliste soit, dans un premier temps, une coordination, sur une base volontaire, des droits nationaux.

A3/ Une leçon de sagesse et d'humilité

En 1990 un groupe d'experts a été invité par la Commission européenne à rédiger une étude sur le droit de la procédure dans les États membres. Les convictions exprimées en préambule de leur rapport demeurent bien actuelles sauf à tenir compte non seulement des partenaires économiques mais aussi des citoyens et des consommateurs :

1. les disparités constatées entre les procédures civiles des États membres constituent une entrave sérieuse à l'établissement et au fonctionnement de l'Union pour trois raisons au moins :
 - les divergences engendrent un défaut total de transparence des procédures considérées de telle sorte qu'il est extrêmement difficile de subir un procès hors « de chez soi »,
 - il ne peut y avoir de véritable concurrence sur le marché intérieur si les partenaires économiques ne sont pas en situation d'égalité au moins approximative devant les charges qui pèsent sur eux ;
 - pour que, sur le marché intérieur, la concurrence ne soit pas faussée, il est indispensable que les systèmes procéduraux des États membres mettent à la disposition des justiciables des instruments aux performances comparables.
2. Les obstacles identifiés ne pourraient être aplanis sans une intervention de l'Union ; bref les autorités de l'Union européennes sont seules à même de prendre sur ce terrain les initiatives et les décisions qui s'imposent.
3. La moindre des difficultés rencontrées n'était certes pas les différences d'esprit, de technique et de tradition qui opposent les droits continentaux et les droits de Common Law. Les membres de ce groupe de travail ajoutaient que leurs propositions devaient tenir pour intangibles tout ce qui touche à l'organisation des juridictions et au statut de ceux qui contribuent à leur fonctionnement. Il leur fallait aussi faire preuve de réalisme, ne pas braquer les esprits qui préconisent des solutions qui seraient apparues ici ou là insupportables.

Ce triple constat demeure actuel ; le droit judiciaire européen continue à s'enrichir. Il s'agit d'un atout très précieux pour l'Europe qui bénéficie de l'impulsion et du relais des différentes associations professionnelles de dimension européenne dans le domaine de la justice.

B- Le statut de l'expert judiciaire

De manière générale, tous les aspects tenant à l'investiture, à la formation initiale et continue, aux listes d'experts, à l'évaluation de ces derniers, aux devoirs et obligations de l'expert ainsi qu'à la discipline sont bien maîtrisés et donnent lieu à des précieuses analyses de droit comparé susceptibles de contribuer à l'amélioration de certaines législations nationales.

La fonction d'expert judiciaire – là où elle existe - est une fonction occasionnelle et non point une profession, écrit le professeur Perrot : « Le juge désigne tel technicien réputé pour son savoir dans une matière donnée à l'occasion d'une affaire déterminée ». Voilà pourquoi être « expert auprès des tribunaux » n'est pas une profession ; c'est un titre et rien de plus.

Actuellement les normes déontologiques sont essentiellement des normes juridiques de nature déontologique (récusation et remplacement de l'expert ; respect des délais ; pouvoir de contrôle et de surveillance du juge ...). De plus, de nombreuses professions ont leur code ou leur règlement de déontologie et il est fréquent que ces règlements comportent les dispositions applicables à ces professionnels lorsqu'ils sont investis d'un mandat de justice.

Les règles déontologiques établies par profession sont ainsi susceptibles de s'appliquer de manière « adoptive et résiduelle », c'est-à-dire sous la réserve d'une norme déontologique ou juridique régissant spécialement l'accomplissement de la mission de l'auxiliaire de justice.

Une harmonisation est envisageable car les axes principaux de la déontologie se retrouvent dans toutes les professions associées à la justice. Il s'agit essentiellement de : l'indépendance et l'impartialité ; le secret professionnel ; la compétence et la nécessité d'une formation spécialisée ; la disponibilité suffisante ; les garanties offertes lorsque la responsabilité civile est engagée ...

C-L'apport des conférences de consensus

Il s'agit d'« une méthode standardisée de conduite d'un processus de réflexion collective pour débattre de questions controversées, posées par une autorité légitime, dite « promoteur », et aboutir à des recommandations publiques ».

Dans le domaine de l'expertise, on relève au moins une conférence de consensus en France et une autre en Belgique.

La première, tenue à la Cour de cassation de France le 15 novembre 2007. Toutes les recommandations devraient être analysées et probablement immédiatement adoptées. Bien souvent leur énoncé va de soi mais à ce jour il n'avait pas été formulé avec la même légitimité.

En voici six illustrations :

- *Adversaires dans le procès versus partenaires dans la recherche d'une solution* : il est de bonne pratique de proposer une médiation, lorsque les conditions sont réunies, à l'occasion d'une demande de mesure d'instruction, en la confiant alors à un technicien,
- *Du contact préalable du juge et de l'expert pour vérifier son aptitude compte tenu de la mission envisagée* : Il est de bonne pratique d'établir un contact préalable avec l'expert, portant sur des questions générales et non pas sur l'espèce. Dans les cas complexes il doit être organisé contradictoirement au début de l'instruction,
- *La déclaration d'indépendance* : il est de bonne pratique de faire souscrire à l'expert, dans tous les cas, une déclaration d'indépendance, sous la forme d'une attestation pré-rédigée qui lui sera envoyée par le greffe avec l'avis de désignation,
- *Modélisation des missions-types et du rapport d'expertise* : il est recommandé, après recensement par les cours d'appel des pratiques de leur juridiction, de modéliser les missions-types et de les diffuser au plan national.
- *Concernant les délais* : il est de bonne pratique, dans le schéma complexe, que le juge demande à l'expert choisi de se transporter, si besoin est, sur les lieux où doivent se dérouler les opérations expertales afin de faire, en respectant le principe de la contradiction, une évaluation des difficultés précises et de lui proposer un calendrier de ses opérations, et par là-même, le délai qu'il souhaite voir fixer pour le dépôt de son rapport.
- *Le coût de l'expertise, information des parties* : la recommandation suggère l'insertion de cette information à la fin de l'ordonnance désignant l'expert et fixant le délai, le montant de la provision et la partie qui doit en faire l'avance :
1. le coût final des opérations d'expertise ne sera déterminé qu'à l'issue de la procédure, 2. la partie qui est invitée par cette décision à faire l'avance des honoraires de l'expert n'est pas nécessairement celle qui en supportera la charge finale, à l'issue du procès ».

Signalons qu'en Belgique le Collège national des experts judiciaires de Belgique a également consacré une conférence de consensus limitée au statut de l'expert en Belgique, en formulant des recommandations sur la place de l'expert, la mission de l'expert, sa méthodologie (à mettre en relation avec la modélisation), la formation juridique de base, le caractère contradictoire de l'expertise, la responsabilité de l'expert, l'indépendance et l'impartialité de l'expert, la création d'une organisation professionnelle des experts, la place de l'expert belge sur le plan international et la déontologie.

D- Le respect du contradictoire et la conception finaliste du formalisme procédural ou l'impact européen de la CEDH

De même que le statut de l'expert est dans une certaine mesure calqué sur celui du juge, il est cohérent d'envisager l'adaptation des règles du procès civil équitable au déroulement de l'expertise judiciaire laquelle doit dès lors respecter le principe d'égalité des armes, le principe de la durée raisonnable et le principe de la contradiction en vertu duquel l'expertise doit impérativement associer les parties aux opérations d'expertise.

D1/ La jurisprudence de la CEDH

Le principe de la contradiction ne doit pas être sanctuarisé, même s'il constitue une exigence fondamentale du procès équitable. Cependant la Cour européenne adopte une conception matérielle plus finaliste de cette garantie fondamentale en ne sanctionnant les atteintes à celle-ci que si la violation du contradictoire crée un réel préjudice.

D2/ La jurisprudence récente de la Cour de cassation de France

Dans ce contexte, il n'y a pas une grande différence entre la partie au lien d'instance qui n'a pas été invitée à participer à l'expertise et le tiers à l'instance devenu partie alors que l'expert a déjà donné son avis (expertise unilatérale). Cette conception finaliste du respect du contradictoire semble être désormais celle de la Cour de cassation de France.

La jurisprudence de la Cour de cassation de France doit se comprendre en relation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui évalue l'incidence du non-respect du formalisme procédural au cours des opérations d'expertise en fonction du rôle prépondérant voire déterminant du rapport de l'expert pour la solution du litige.

Dans les litiges complexes, l'expertise a et aura de plus en plus un rôle dénouant des contentieux judiciaires ou extrajudiciaires. Son importance grandissante a pour contrepartie un accroissement des exigences requises pour devenir expert et le rester. Les associations professionnelles ont à cet égard un rôle déterminant singulièrement lorsqu'elles œuvrent dans l'espace européen.

Note relative à la mise en place d'une structure d'admission et d'évaluation des experts judiciaires au sein du ressort de la Cour d'appel de Liège

Résumé de l'exposé de Monsieur Jean-François Marot, Président du Tribunal de première instance de Huy

A- le constat

La plupart des tribunaux tiennent des listes officieuses d'experts sur base de critères variables ; certains tribunaux fonctionnent sans liste. La désignation des experts souffre donc d'un manque flagrant d'objectivation.

Le suivi des experts laisse également à désirer dans la mesure où aucune mise à jour des données qui leur sont relatives n'est organisée et plus important, aucune évaluation n'est réalisée.

Ce mode de fonctionnement est particulièrement peu transparent et l'absence de procédure d'évaluation peut aboutir à la suppression de la liste d'un expert sans même qu'il en soit averti.

Partant de ces constats, la conférence des présidents des tribunaux de première instance du ressort placée sous la présidence de Monsieur Marc DEWART, premier président de la cour d'appel de Liège, a décidé d'entamer une réflexion portant sur la question de savoir s'il n'était pas indispensable de se mettre d'accord sur un minimum d'exigences qui soient de nature à augmenter sinon la qualité des expertises judiciaires à l'aune notamment de la réforme concrétisée par la loi du 15 mai 2007 réformant la procédure d'expertise.

B- la méthodologie adoptée

Toutes les listes d'experts ont été rassemblées ; l'ensemble a donné lieu à une nouvelle liste d'environ 900 experts dans différentes spécialités.

Une sélection a été opérée pour écarter les experts qui n'étaient plus en activité.

Une fiche signalétique de chaque expert a été établie ; pour chacun elle recense la **formation** du candidat y compris en matière de procédure d'expertise, son **expérience professionnelle**, les **barèmes** qu'il pratique, sa **disponibilité** et ses éventuelles **incompatibilités** susceptibles de contrarier sa désignation dans un dossier déterminé.

La fiche reprend également les coordonnées de l'expert, la nature de sa formation scolaire et universitaire ainsi que de sa formation en expertise, ses expériences professionnelles, le nombre approximatif de désignations antérieures en qualité d'expert, son activité professionnelle actuelle, ses fonctions de conseiller technique ou d'expert exercées à titre habituel en ordre principal ou accessoire pour compte de compagnies d'assurance, de sociétés privées ou d'administrations publiques, le domaine dans lequel l'inscription est sollicitée, les prix pratiqués, la disponibilité, les arrondissements dans lesquels il désire être désigné et les langues pratiquées.

Sur base des fiches qui ont été reçues par le groupe de travail et examinées par lui, une nouvelle liste a été établie recensant environ 300 experts.

La liste obtenue a été mise à la disposition de l'ensemble des magistrats du ressort qui peuvent avoir accès à la fiche signalétique d'un expert.

Une procédure d'admission pour les nouveaux experts a été établie ainsi qu'une procédure d'évaluation de ceux figurant déjà sur la liste.

Le règlement ainsi défini a été adopté au sein de la conférence des présidents des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Liège.

A ce jour, la Commission ad hoc s'est réunie à cinq reprises. 16 experts ont été agréés par la commission (pour plus de 30 candidats convoqués). Les refus d'agrément sont pour la plupart motivés par un manque de formation en matière d'expertise judiciaire. Pour la même période, 6 experts ont été admis d'office.

Le bien fondé de la démarche ainsi entreprise fera l'objet d'une évaluation plus globale dans un délai d'une année. Le ministère public s'est récemment associé à la démarche de manière à voir figurer sur les listes les experts désignés tant dans le cadre de litiges civils que d'instructions ou d'informations pénales.

Les tribunaux de commerce vont incessamment être associés également à nos travaux. Dans un second temps, il est également prévu d'associer aux travaux les tribunaux du travail, les justices de paix et les tribunaux de police.

Par ailleurs, deux propositions de loi ont été récemment déposées à la chambre au sujet des listes d'experts.

La première, déposée le 24 mai 2011, préconise la création d'un registre national des experts judiciaires.

La seconde, déposée le 30 juin 2011, prévoit que les tribunaux établissent des listes en assemblée générale, à scrutin secret.

Le Conseil Supérieur de la Justice partage les préoccupations des parlementaires et a émis un avis d'office le 30 mars 2011, dans lequel il préconise à moyen terme la création d'une liste nationale d'experts judiciaires et reprenant les seuls experts certifiés par des associations professionnelles accréditées. La liste nationale est gérée par un organe fédéral composé essentiellement de magistrats représentant les différents ressorts. Les cours et tribunaux ne pourraient en principe désigner que les experts figurant sur cette liste. A moyen terme, le Conseil Supérieur préconise le regroupement des listes d'experts afin de créer une liste unique par ressort de cour d'appel, comme c'est le cas pour le moment dans le ressort de la cour d'appel de Liège.

En conclusion nous sommes bien conscients de la nécessité du recours à des listes officielles, basées sur des critères transparents et uniformes et de la nécessité de créer un statut pour les experts judiciaires.

Expertise en matière pénale – perspective européenne

Résumé de l'exposé de Monsieur Thomas Cassuto, magistrat, expert national détaché auprès de la Commission Européenne (DG Justice)

L'expertise est un outil d'aide à la décision. L'Union européenne souhaite renforcer la qualité de l'expertise. Pour les professionnels du droit, l'expertise judiciaire est également un élément majeur du procès.

Les travaux menés par différents organismes dont l'EEEI ont démontré l'importance de l'expertise et sa place dans le cadre judiciaire européen. Ils ont mis en évidence la cohabitation de deux systèmes : celui de l'expert du juge et celui de l'expert des parties.

Les deux systèmes ont un point commun : l'importance du principe du contradictoire pour valider le travail de l'expert et l'intégrer dans la décision.

Cependant la question de la place de l'expert dans le domaine pénal reste en suspens. Outre la distinction expert du juge/expert des parties qui se retrouve en droit pénal, une autre distinction doit être prise en compte dans l'administration de la preuve. Deux systèmes cohabitent en Europe : les systèmes où la preuve est libre et ceux où elle est dite légale (la recevabilité est préalablement validée par le juge).

Monsieur Thomas Cassuto se propose d'effleurer le sujet à travers une série de questions.

❖ *Quels sont les instruments pertinents pour évoquer la place de l'expert ?*

La place de l'expertise dans la procédure pénale est évoquée marginalement dans les différents instruments Conseil de l'Europe, Nations-Unies, Conventions bilatérales, Union européenne.

L'expertise n'est abordée que sous l'angle des modalités ou d'audition et de l'indemnisation ; l'expert est placé au même rang que le témoin. Ceci permet aux droits nationaux relatifs aux experts d'être neutres quant au traitement procédural de l'expertise.

Les questions relatives à la désignation, aux prérogatives relatives à l'accomplissement de la mission, aux obligations à la charge de l'expert ne sont pas abordées et renvoyées implicitement aux droits nationaux.

❖ *Quelle jurisprudence ?*

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière d'expertise civile est largement transposable en matière pénale (procès équitable

– respect du contradictoire, égalité des armes- et accès à un tribunal impartial et indépendant)

La jurisprudence de la Cour de Luxembourg n'est pas significative.

❖ ***Quelle base juridique applicable à l'expert et à l'expertise en matière pénale ?***

Deux bases juridiques sont disponibles : les articles 82.1a, 82.2a et 86.

Cette double base juridique est importante. La base juridique de l'article 82.1 est utilisée pour le projet de Directive relative à la décision d'enquête européenne, qui vise à assurer la reconnaissance mutuelle de toute demande d'enquête transfrontalière. La base juridique de l'article 82.2 est en friche. Celle de l'article 86 relative au parquet européen doit connaître sous peu de nouveaux développements.

Le rapprochement des législations des États membres permettant la reconnaissance mutuelle d'enquête favorisera l'admissibilité mutuelle des preuves.

❖ ***Qu'entend-on par admissibilité mutuelle des preuves ?***

L'admissibilité mutuelle des preuves est un principe qui connaît deux registres : la preuve est légale, la preuve est discutable.

Le principe de reconnaissance « mutuel » est issu des mécanismes permettant au Royaume Uni de faire circuler les décisions entre les 4 pays membres.

Par contre l'admissibilité des preuves est progressive et provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive et motivée établisse un lien de causalité entre une infraction et la personne désignée comme pénalement responsable.

La notion de preuve implique une ambivalence ; une preuve ne prend de sens qu'une fois intégrée par le juge dans la motivation de sa décision à l'issue d'un débat contradictoire.

Sans harmonisation de la définition de preuve, il est difficile de répondre clairement à la question de la reconnaissance ou de l'admissibilité mutuelle des preuves.

❖ ***Comment l'expert est-il traité ?***

Pour ne pas créer de distinction entre l'expert du juge et l'expert des parties, c'est un témoin, parce qu'il n'est pas assimilé ou assimilable à une autorité judiciaire ou une partie. En étant cité on lui reconnaît une existence et une spécificité.

❖ ***Pourquoi s'intéresser à l'expert dans le domaine du droit pénal européen (de la procédure pénale) ?***

L'article 82.2 du TFUE dans son libellé très général évoque en substance la libre circulation des preuves en matière pénale ; preuves matérielles, mais aussi et

surtout la libre circulation de la prestation de service à travers la prestation de l'expert. Cette question sera cruciale.

L'article 86 du TFEU a prévu l'instauration d'un Parquet européen qui reste à organiser.

Ainsi il peut être nécessaire à la démonstration d'une opération criminelle dans un État de démontrer qu'elle s'appuie sur des opérations frauduleuses réalisées dans un autre État. Le Parquet européen devra s'appuyer sur les experts nationaux en phase avec la réalité du terrain.

❖ ***Existe-t-il des difficultés à la libre circulation de l'expert et de l'expertise pénale ?***

L'expert peut librement circuler. L'expert de partie peut être entendu dans un État mettant en œuvre le mécanisme de l'expert du juge. L'expert du juge peut librement circuler. Ses travaux peuvent conduire à une audition en qualité de témoin ou d'amicus curia.

Les preuves peuvent circuler librement, mais avec des risques d'altération.

L'expertise en tant qu'offre de service doit pouvoir circuler librement.

❖ ***Est-ce que cette distinction affecte la recevabilité de l'expertise et de l'expert ?***

Dans un système de légalité de la preuve comme dans un système de liberté de la preuve, la réponse semble être négative.

La libre circulation de l'expert sous l'angle de l'admissibilité de la preuve ne pose pas de réelles difficultés. Par contre la libre circulation de l'expertise est plus complexe.

Par ailleurs l'expertise et l'expert ont un rapport différent au juge selon que l'on se trouve dans un cadre national unique ou dans un cas plurilatéral.

❖ ***Peut-on promouvoir la libre circulation de l'expertise pénale, c'est-à-dire favoriser sa reconnaissance mutuelle en tant que preuve ou moyen de preuve sans harmoniser ou à tout le moins établir des règles minimum sur l'expert et l'expertise ?***

La question est cruciale. L'expert peut-il redevenir un simple témoin ? L'expert témoin peut-il être érigé en expert du juge ?

Ces questions doivent être abordées à la lumière des principes fondamentaux qui régissent la procédure pénale.

❖ ***La reconnaissance mutuelle des décisions relatives à l'expertise est-elle en jeu ?***

Si un juge désigne un expert étranger, l'ordre public de l'État de résidence de l'expert ne serait pas en principe affecté.

La question pourrait toutefois se poser lorsque la légalité de la preuve serait en question ou lorsque l'expertise serait de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux intérêts nationaux de l'État où l'expert réside.

❖ ***Quels recours dans le cadre de l'expertise pénale internationale ?***

M. Thomas Cassuto postule que la désignation d'un expert par le juge dans le cadre d'une procédure pénale n'affecte pas en tant que tels les droits fondamentaux et que l'ordre public européen ne saurait faire obstacle par principe à un tel mécanisme.

Par contre il est incontestable que ce mécanisme doit être conforme au droit à un procès équitable, au respect de la mise en œuvre étendue du principe du contradictoire.

❖ ***Quels bénéfices pour l'expert du juge en matière pénale ?***

L'expert du juge ne fait pas obstacle à l'expert de partie. Cette souplesse offre des garanties :

La garantie générale pour le juge de disposer d'un avis impartial, indépendant émanant d'une personne compétente ; la garantie pour toute partie de l'obligation pour les parties d'être traitée sur un plan d'égalité par l'expert du juge.

Les systèmes qui ignorent le mécanisme de l'expert du juge sentant bien la nécessité pour le juge ignorant de questions techniques de pouvoir se reposer sur un technicien de confiance peut avoir recours au mécanisme de l'*amicus curia*. Ce système démontre sa perméabilité au principe de l'expert du juge, mais n'en présente pas toutes les garanties. Lorsqu'il existe un déséquilibre entre les parties, il existe un risque que l'expert de partie ne vienne peser excessivement sur la solution du litige.

Les progrès réalisés par le droit pénal dans le domaine de l'expertise sont indéniables. Toutefois la libre circulation de l'expert comme de l'expertise soulève des questions multiples et complexes qui commencent à peine à être abordées. L'efficacité de la justice en Europe repose aussi sur le partage de l'expertise. En présence de systèmes juridiques différents, la reconnaissance mutuelle de l'expertise doit être évaluée pour éviter de fragiliser les procédures et pour éviter également des frais supplémentaires inutiles.